RÈGLEMENT (CEE) Nº 1252/75 DE LA COMMISSION

du 14 mai 1975

portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables aux huiles de pétrole légères, de la sous-position tarifaire 27.10 A III, originaires de Roumanie, bénéficiaire des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) nº 3054/74 du Conseil du 2 décembre 1974

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) nº 3054/74 du Conseil, du 2 décembre 1974, portant ouverture de préférences tarifaires pour certains produits originaires de pays en voie de développement (1), et notamment son article 4 paragraphe 2,

considérant que, en vertu de l'article 1er paragraphes 3 et 4 dudit règlement, la suspension des droits de douane est accordée, pour chaque catégorie de produits, dans la limite d'un plafond communautaire, exprimé en unités de compte, égal au montant résultant de l'addition, d'une part, de la valeur des importations caf des produits en cause dans la Communauté en 1971 en provenance des pays et territoires bénéficiaires de ce système, non compris ceux bénéficiant déjà de régimes tarifaires préférentiels divers accordés par la Communauté, et, d'autre part, de 5 % de la valeur des importations caf en 1972 en provenance des autres pays ainsi que des pays et territoires bénéficiant déjà de tels régimes ; que, dans le cadre de ce plafond, les imputations des produits originaires de l'un ou l'autre des pays et territoires mentionnés à l'annexe B dudit règlement doivent être contenues dans un montant maximal communautaire représentant 50 % dudit plafond, à l'exception de certains produits pour lesquels le montant maximal est ramené aux pourcentages indiqués à l'annexe A dudit règlement ; que, pour les produits considérés, le pourcentage ainsi réduit se situe à 20 % ; que, aux termes de l'article 2 paragraphe 2 dudit règlement, la perception des droits de douane peut être rétablie à tout moment à l'importation des produits en cause originaires de l'un ou l'autre desdits pays et territoires, dès que le montant maximal en question est atteint au niveau de la Communauté ;

considérant que, pour les huiles de pétrole légères, de la sous-position tarifaire 27.10 A III, et selon les calculs effectués sur la base susrappelée, le plafond s'établit à 57 889 000 unités de compte et que, dès lors, le montant maximal se situe à 11 577 800 unités de compte ; que, à la date du 7 mai 1975, les importations dans la Communauté d'huiles de pétrole légères, de la sous-position tarifaire 27.10 A III, originaires de Roumanie, bénéficiaire des préférences tarifaires, ont atteint par imputation le montant maximal en question ; qu'il y a lieu, dès lors, compte tenu du but poursuivi par les dispositions dudit règlement (CEE) nº 3054/74 prévoyant le respect d'un montant maximal, de rétablir les droits de douane pour les produits en cause à l'égard de la Roumanie,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À partir du 19 mai 1975, la perception des droits de douane, suspendue en vertu du règlement (CEE) nº 3054/74 du Conseil du 2 décembre 1974, est rétablie à l'importation dans la Communauté des produits suivants originaires de Roumanie :

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
27.10	Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux (autres que les huiles brutes) ; préparations non dénommées ni comprises ailleurs contenant en poids une proportion d'huile de pétrole ou de minéraux bitumineux supérieure ou égale à 70 % et dont ces huiles constituent l'élément de base : A. Huiles légères : III. destinées à d'autres usages

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le deuxième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 mai 1975.

Par la Commission
Le président
François-Xavier ORTOLI

(1) JO nº L 329 du 9. 12. 1974, p. 70.